



## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

19 mars 2021

## LE CONSEIL D'ÉTAT

### ARRÊTE :

#### **Article 1 – Modifications**

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

#### **Article 3, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)**

<sup>4</sup>La police cantonale, soit pour elle un commissaire de police, procède à la fermeture immédiate de tout établissement ou de toute installation avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, dans lequel ou laquelle survient une perturbation flagrante de l'ordre public, soit lorsque la santé publique y est menacée en raison de l'inobservation des mesures sanitaires. Le commissaire de police fait immédiatement rapport à l'autorité compétente pour prendre les mesures administratives à l'encontre de l'établissement ou de l'installation visés. L'autorité compétente décide s'il y a lieu de prolonger la fermeture pour une durée maximale de 6 mois en tout. Le service de police du commerce et de lutte contre le

travail au noir (PCTN) est l'autorité compétente pour prendre les mesures à l'encontre d'établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD); y compris pour leur activité de vente à l'emporter et de livraison.

<sup>5</sup>L'autorité compétente pour prendre les mesures administratives à l'encontre d'un établissement ou d'une installation peut en outre procéder à la fermeture des locaux, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 6 mois suite à la réception d'un rapport établi par la police, ou par tout autre organe de contrôle habilité.

Article 11, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)

- d. entre 6h00 et 23h00, les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels. Les règles suivantes s'appliquent :
1. chaque table ne peut accueillir que 4 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants,
  2. les clients sont tenus de s'asseoir, en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis,
  3. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées,
  4. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées d'au moins 1 client par groupe.

Article 18, al. 2, lettre p (nouvelle teneur)

- p. les manifestations dans le cercle familial et entre amis jusqu'à 10 personnes à l'intérieur et jusqu'à 15 personnes à l'extérieur, enfants compris. Ce nombre peut être dépassé si toutes les personnes font un ménage commun;

Article 21, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les mesures prévues ont effet jusqu'au 30 avril 2021 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 22 mars 2021 à 00h01.

Communiqué à :

Tous 1 ex.  
Grand Conseil 1 ex.  
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :